

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Corporate.....	Lire
Dopage.....	Lire
Paris sportifs.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire
Doctrine.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

L'UEFA et la FIFA font appel auprès de la CJUE

La FIFA et l'UEFA ont déposé un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour obtenir la révision d'un arrêt rendu le 17 février 2011 par le Tribunal de première instance de l'Union européenne confirmant l'obligation de diffuser sur une chaîne de télévision gratuite en Belgique et en Grande-Bretagne, les matches de Coupe du

monde et de championnat d'Europe des nations de football. La FIFA et l'UEFA contestent une décision de la Commission européenne qui a validé la législation belge selon laquelle des événements d'importance majeure doivent être diffusés intégralement sur une chaîne de télévision gratuite.

Top 14 2011-2016 : hausse d'environ 5 millions d'euros annuels

La LNR et Canal+ ont trouvé un accord relatif à la diffusion du Top 14 Orange 2011-2016, pour un montant total de 158,5 millions d'euros (moyenne annuelle de 31,7 millions d'euros). L'accord prévoit une part variable de 14% (4,5 millions d'euros) en fonction des audiences et de l'évolution du portefeuille de Canal+. La

part fixe s'élève à 27,2 millions d'euros annuels (environ 136 millions d'euros sur 5 ans).

Les droits cédés comprennent les droits télévisuels, le droits mobiles et les droits de vidéo à la demande à compter de la saison 2012-2013.

Montant des droits audiovisuels de la Bundesliga à l'international

La vente des droits audiovisuels de la Bundesliga à l'international a atteint fin 2010 un montant de 50 millions d'euros.

La Ligue allemande de football (DFL) se félicite de se chiffre.

Handball

Suite à l'appel d'offres relatifs aux droits audiovisuels du handball, la LNH a reçu une offre émanant du duo Eurosport-France Télévisions, en retrait par rapport au montant actuel : 800 000 euros annuels contre 2 millions d'euros annuels

actuellement. Afin d'améliorer la visibilité et l'exposition du handball, la fédération aurait proposé à Canal+ un package composé des droits audiovisuels du championnat et de l'Equipe de France.

[Retour au sommaire](#)

CORPORATE

ASO / Mondial 2014

Match Hospitality AG, détenteur exclusif, jusqu'en 2015, des droits pour le programme d'hospitalité de la FIFA dans le monde, a désigné la société ASO

comme agent de vente exclusif en France pour la Coupe des Confédérations 2013 et pour la Coupe du monde 2014 au Brésil.

[Retour au sommaire](#)

DOPAGE

Inconstitutionnalité du règlement antidopage de la FFF

Dans un jugement du 13 avril dernier, le Tribunal Administratif de Besançon annule une décision de la commission d'appel dopage de la Fédération française de football qui avait sanctionné un sportif, contrôlé positif à la cocaïne, de deux ans de suspension ferme. Le Tribunal a considéré que cette décision se fondait sur un règlement inconstitutionnel et que la sanction était non proportionnée aux faits reprochés.

Le Tribunal a considéré que "la sanction prévue par les dispositions précitées du règlement fédéral de lutte contre le dopage de la FFF revêt un caractère automatique dès lors que toute infraction en matière de dopage, volontaire ou non, doit faire l'objet d'une sanction au minimum égale à deux ans de suspension ferme, sans possibilité pour l'autorité disciplinaire d'adapter la sanction à la

gravité du manquement reproché, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; qu'une telle automaticité peut par ailleurs conduire, dans certaines hypothèses, et comme en l'espèce, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés ; que, par suite, les dispositions précitées de l'article 39, en interdisant à l'autorité disciplinaire d'adapter, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, la répression à la gravité du manquement reproché, méconnaissent le principe de nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que le principe d'individualisation des peines découlant du même article".

TA Besançon, 1ère ch., 13 avril 2011, n° 0800675

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS**Blocage du site de jeux d'argent 5dimes**

Le 28 avril dernier, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné plusieurs fournisseurs d'accès internet à bloquer l'accès à partir du territoire français aux offres de jeux proposées par l'opérateur

de paris et jeux en ligne 5dimes, basé au Costa-Rica et acceptant des paris de joueurs français sans agrément.

[Lire le jugement](#)

Recommandation du CSA

Le journal officiel du 30 avril a publié la délibération n° 2011-09 du 27 avril 2011 du CSA relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications

commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

[Lire la recommandation](#)

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE**Limites de la liberté d'expression du footballeur**

Dans un arrêt du 28 avril 2011, la Cour de cassation a considéré que le "joueur de football professionnel est tenu d'une obligation particulière de loyauté lui interdisant d'adopter un comportement de nature à discréditer l'autorité de l'entraîneur sur le groupe professionnel et, par suite, à déstabiliser ce dernier ; que commet ainsi une faute grave le joueur de football professionnel qui, après avoir sollicité sa mise à l'écart du groupe professionnel, adopte un comportement

résolument conflictuel et sans véritable justification en mettant en cause de manière répétée dans la presse les méthodes de gestion de son entraîneur et le fonctionnement du club et qui dépose, en donnant à son action une large publicité, une plainte pénale manifestement infondée à l'encontre de son entraîneur".

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation](#)

Changement de nom au cours d'un contrat de sponsoring

Une société de commercialisation de services de télécommunications a conclu avec une société anonyme sportive professionnelle (SASP), qui gère un club de football professionnel, un contrat de sponsoring pour trois saisons sportives. A la fin de la première saison, la SASP transforme son activité pour "prise et gestion de participation dans d'autres sociétés" et change sa dénomination sociale pour "FCI". Une nouvelle SASP est créée, dont FCI est actionnaire à 99,9 %, pour animer et gérer le club de football. La Cour d'appel d'Aix en Provence considère que la FCI ne pouvait déléguer l'exécution du contrat de sponsoring à la seconde SASP sans avoir obtenu l'accord de la société de télécommunications par un avenant constatant la substitution à la cocontractante initiale d'une autre entité, même si celle-ci présente une certaine "proximité" avec la première.

Dans une autre affaire concernant la même société de commercialisation de

services de télécommunications opposé à une SASP gérant un club de rugby, la société de télécommunications a été condamnée à payer une redevance au club et a été déboutée de ses demandes en restitution des sommes versées pour les trois saisons sportives. La société de télécommunications avait changé de forme juridique au cours du contrat de sponsoring (SAS en SA à conseil d'administration) et invoquait la nullité du contrat de sponsoring. La Cour d'appel d'Aix en Provence a considéré que ce changement ayant été publié après la conclusion du contrat de sponsoring, l'acte constatant la nouvelle forme juridique n'est pas opposable au club professionnel.

CA Aix-en-Provence, 2e ch., 13 avril 2011, SA Kertel c/ SA Marseille Vitrolles Rugby

CA Aix-en-Provence, 2e ch., 13 avril 2011, SA Kertel c/ SA Financière Croissance Investissement et Société Football Club Istres Ouest Provence

Contrat d'assurance

Un footballeur blessé lors d'un match est indemnisé par sa compagnie d'assurances au titre d'une incapacité permanente partielle. A deux reprises, quelques années plus tard, il déclare une aggravation de son état et perçoit une somme supplémentaire au titre d'une incapacité permanente partielle et d'une incapacité totale de travail puis au titre d'une garantie invalidité. La Cour d'appel déboute le joueur de sa demande d'indemnité au titre de la garantie

invalidité. Le juge considère qu'il incombe au demandeur qui prétend bénéficier des garanties prévues au contrat de justifier que le contrat qu'il a souscrit comportait une garantie au titre de l'invalidité (article 1315 du code civil). Selon la compagnie d'assurances ce n'était pas le cas en l'espèce et ce type de contrat n'existait pas à l'époque des faits.

CA Grenoble, 2e civ., 19 avr. 2011, n° 09/04983, Andonian c/ SA Allianz

Lien de subordination d'un joueur de rugby

Si l'activité d'un joueur de rugby est fournie dans le cadre d'un lien de subordination et en contrepartie d'une rémunération, le joueur de rugby et son club sont liés par un contrat de travail, même si le joueur exerce, à temps plein, une autre activité.

Les juges se sont attachés aux critères permettant d'établir la réalité d'un contrat de travail : l'existence d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 2011](#)

Proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

La proposition de loi a été déposée au Sénat le 8 avril 2011. Le texte propose d'assujettir l'action des fédérations agréées au respect de l'éthique et des principes du développement. Il facilite et renforce l'action des fédérations en matière de régulation durable. Puis permet le renforcement du pouvoir des ligues professionnelles et des organes chargés du contrôle de gestion. D'autre part, la proposition de loi fixe un "*salary cap*" pour les clubs professionnels afin

que les discours sur le "fair play financier" reçoivent une application concrète et efficace. Enfin, le texte renforce les incompatibilités dans le domaine sportif (propriété d'un club et gestion d'un autre club), afin de régler un certain nombre de situations gênantes en matière de conflit d'intérêt. La proposition de loi aborde également les thèmes de la formation des sportifs et du dopage

[Lire le texte](#)

UEFA EURO 2016

La proposition de loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016 a été adoptée le 27 avril 2011. Cette loi est destinée à faciliter la construction ou la rénovation des équipements sportifs en vue de l'organisation du championnat

d'Europe de football de l'UEFA en 2016 a été adoptée le 27 avril 2011.

La proposition de loi a fait l'objet d'une saisine de la part de 60 députés le 4 mai 2011.

[Lien vers la fiche législative](#)

[Retour au sommaire](#)

Chronique de droit du sport (décembre 2009 à novembre 2010)

- Refus délibéré d'une fédération sportive d'organiser des compétitions et erreur de droit du ministre accordant la délégation (CE, 11 juin 2010, n°329011, M. Bardoux et a.).
 - L'avènement de l'ordre juridique fédératif international (Cass, 1^{ère} ch. Civ., 4 novembre 2010, n°09-14607).
 - Du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation au contrôle normal des sanctions disciplinaires en matière sportive (CE, 2 mars 2010, n°324439, Fédération française d'athlétisme).
 - La sanction infligée par une fédération sportive à la demande d'une fédération internationale n'est pas un acte administratif (CE, 19 mars 2010, n°318549, M. Chotard).
 - La répartition des compétences entre les juges administratif et judiciaire au sujet des contentieux nés des actes adoptés par les fédérations délégataires (Cass 1^{ère} ch. Civ., 3 mars 2010, n°09-65306 ; Cass 1^{ère} ch. Civ., 8 juillet 2010, n°09-66989 et 09-67450 ; Tribunal des conflits, 21 juin 2010, n°3759).
 - L'obligation de conclure un premier contrat professionnel avec son club formateur est contraire au droit de l'Union (CJUE, 16 mars 2010, n°C-325/08 ; Cass, ch. Soc., 6 octobre 2010, n°42023).
 - Pas de nullité du pré-contrat conclu en violation des règlements de la Ligue (Cass, ch. Soc., 17 mars 2010, n°07-44468).
 - Les sommes accordées en cas de rupture anticipée d'un CDD sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale (Cass, 2^{ème} ch. Civ., 7 octobre 2010, n°09-12404).
 - Entraîneurs : le contrat à durée déterminé a-t-il encore de l'avenir ? (Cass, ch. Soc., 12 janvier 2010, n°08-40053).
- Les Petites Affiches n°71, 11 avril 2011

A lire dans le dernier numéro des Cahiers de droit du sport

- La dimension sportive dans les jeux en ligne : entre "juge et paris" !
- Sport et droit antitrust américain : la Cour suprême des Etats-Unis et la théorie de la "single entity" dans le domaine sportif
- Le tennisman et l'article 155 A du CGI
- Le footballeur et l'article 155 A du CGI
- Stade Jean Bouin : les critères subtils de différenciation entre DSP et contrat d'occupation domaniale du domaine public et les obligations de publicité subséquentes
- Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive
- Du contractuel au délictuel, de la vidéo à *l'amicus curiae* : florilège de responsabilités sportives !

- Sponsoring : comment qualifier juridiquement l'échange de bons procédés ?
- La sanction pénale applicable à la revente sur Internet des tickets d'accès aux manifestations sportives ou aux spectacles culturels déclarée contraire à la Constitution
- Résiliation judiciaire d'un contrat de gestion de droits marketings et détermination du montant des créances
- Retransmission de la Coupe du monde et du championnat d'Europe de football : la passion du football s'impose malgré les pressions de la FIFA et de l'UEFA
- La FIFA doit composer avec la directive "Télévision sans frontière"
- Sociétés sportives : cessions d'actions et garanties de passif (1) et (2).

Cahiers de droit du sport n°23

[Retour au sommaire](#)
